

ASPECTE PARTICULARE ALE ACȚIUNII PAULIENE

Dumitru DOBREV*

Résumé :

Au cadre de cette étude nous essayons de traiter les spécificités de l'action paulienne en droit commercial roumain. Après une interrogation sur la délimitation du champ d'application de l'action paulienne dans le domaine du droit commercial, on conclut dans le sens que, en droit roumain, il est interdit pour le créancier seul de intenter directement action paulienne contre le débiteur en faillite et le tiers acquéreur; seulement le syndic de faillite/comité des créanciers peut le faire. Il en reste un étroit champ d'application de l'action révocatoire de droit commun contre les commerçants qui ne sont pas en état de faillite. Selon la doctrine et la jurisprudence roumaine, une des conditions de l'admissibilité de l'action révocatoire est l'insolvabilité du débiteur. En conséquence seulement l'application jurisprudentielle du concept de l'insolvabilité " *de facto*" peut expliquer l'existence en droit commercial roumain de la paulienne hors de la procédure de faillite. En passant par les débats de la doctrine sur la nature juridique de l'action collective, notre article arrive à la conclusion que le droit positif roumain nécessite une refonte générale des articles du Code civil et de la Loi sur les procédures collectives no 85/2006 sur les l'actions révocatoire et collective, en gardant, pour rigueur doctrinale, la solution ancienne selon laquelle la réglementation de l'action collective renvoie à l'article du Code civil sur l'action paulienne.

Mots-clés : insolvabilité du débiteur, action paulienne, action révocatoire, action collective, faillite.

* cercetător științific III, Departamentul de Drept Privat „Traian Ionașcu” al Institutului de Cercetări Juridice „Andrei Rădulescu” al Academiei Române